

Cour constitutionnelle du Congo

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

La Cour constitutionnelle joue un rôle social et politique indéniable car son activité est l'un des marqueurs de la bonne santé de la démocratie. L'opinion publique est, donc, à l'écoute et les médias, amplificateurs et commentateurs de l'information qui rendent compte et réagissent à son activité. Les médias sont partenaires de la Cour qui doit concilier nécessairement information et devoir de réserve. La communication, aujourd'hui, est un impératif car elle permet de maîtriser son message et les médias sont les supports permettant de vulgariser l'institution Cour constitutionnelle et de manière générale de faire circuler l'information.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Il s'agit pour la Cour de diffuser l'information et d'en faire un moyen de communication ; cela participe de la nécessité de transparence.

Quels sont les publics ciblés par la Cour ?

La Cour cible l'ensemble de l'opinion nationale (société civile, partis politiques, pouvoirs publics) et l'opinion internationale.

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique de communication avec les médias ?

- vulgariser les textes organisant la Cour pour en faire connaître les fondements juridiques, le domaine de compétence et les règles de procédure qui donnent lieu, parfois, à confusion avec les procédures ordinaires ;
- publier les décisions afin de rendre accessible et disponible sa « production » juridictionnelle ;
- informer sur des activités périphériques de la Cour qui n'intègrent pas les fonctions traditionnelles des juridictions ;
- faire connaître la place de la Cour dans l'ordonnement institutionnel de l'État.

Quels en sont selon vous les risques ?

La communication de la Cour doit se faire sous son **contrôle étroit** afin de garantir l'authenticité des sources pour éviter tout risque de manipulation de l'information qui porterait atteinte à son devoir de réserve.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

Un État de droit est celui au sein duquel l'organisation et le fonctionnement de l'État sont régis par le respect de la loi et au sein duquel les droits et libertés des citoyens sont garantis. Le recours à la Cour s'entend alors comme la conscience, pour le requérant, de l'existence d'un droit et de la capacité de le protéger.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

Depuis que la Cour constitutionnelle développe des activités de communication- ouverture de son site Internet, publication d'un agenda annuel, couverture médiatique des activités qu'elle estime importantes, etc. Elle est mieux connue et prend progressivement sa place et son rang dans le paysage institutionnel.

Avec l'ouverture de son site Internet, qui permet la consultation des décisions de la Cour en temps réel, elle s'inscrit dans la modernité.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Les décisions de la Cour, à l'occasion du contentieux électoral, peuvent parfois faire l'objet de controverses relayées par les médias qui, selon le parti pris qui est le leur, commentent diversement les décisions rendues. À cette occasion, la Cour est vilipendée ou encensée.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

La Cour n'intervient pas dans les controverses soulevées par les médias.

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Non, ce cas ne s'est jamais présenté.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Depuis son installation en 2003, la Cour constitutionnelle de la République du Congo n'a pas été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle encore moins dans les médias.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Ce cas ne s'est pas posé.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Les rapports de la Cour avec les médias n'intègrent pas une stratégie de communication en tant que telle. Il s'agit, plutôt, d'activités ponctuelles selon les priorités de la Cour.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...)?

En l'absence d'évolution juridique, la communication avec les médias s'inscrit dans le cadre informel des contacts entre le bureau de presse de la Cour constitutionnelle et les médias.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle?

La communication institutionnelle s'entend comme tous moyens et techniques permettant de diffuser l'information relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institution.

La communication décisionnelle est un moyen de diffuser les décisions rendues par la Cour.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique?

Les relations entre la Cour et les médias en période de contentieux électoral s'articulent exclusivement autour de la couverture des audiences qui, du reste, sont publiques.

Aucune communication spécifique n'est faite en matière électorale dans la mesure où les membres de la Cour sont astreints à l'obligation de réserve.

Cependant, le secrétaire général publie, au besoin, un communiqué de presse.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.)? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.)?

L'action de communication de la Cour est prévue par le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle, notamment à l'article 12 qui prévoit un bureau de presse rattaché au service juridique.

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques?

Le bureau de presse travaille sous la responsabilité du service juridique. Toute communication se fait sous un contrôle rigoureux du président qui associe les membres de la Cour à la décision et à la validation des informations mises à la disposition du public.

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Il n'y a pas de moyens matériels spécifiques. Toutefois, la Cour constitutionnelle sollicite les apports techniques des médias publics et privés pour la couverture de ses activités ponctuelles. Par ailleurs, les fonds relatifs à la couverture médiatique proviennent du budget de la Cour.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

S'agissant des moyens humains mis en œuvre, il y a trois agents au bureau de presse.

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.)? Quand a-t-il été constitué ?

Le service spécialisé dans les relations avec les médias est le bureau de presse. Il a été institué par le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

Comment est-il composé ?

Le bureau de presse est composé d'un chef de bureau et de deux collaborateurs.

Quelle est sa place dans l'organisation interne de la Cour ?

Le bureau de presse relève du service juridique du secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

Quelle est son activité ?

Il facilite les relations entre la Cour constitutionnelle et les médias publics et privés, assure la couverture médiatique des activités de la Cour, fournit hebdomadairement des journaux et revues, appuyés de synthèses au président de la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias ?

Pour l'heure, il n'existe pas de procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias.

Quelles sont les formations des membres composant ce service ?

Le bureau de presse comprend : deux journalistes de niveau III et un économiste.

Ce service a-t-il été récemment renforcé ? A-t-il connu des évolutions ?

Le bureau a été récemment renforcé en ressources humaines et en matériels de travail, preuve de l'attention grandissante de la Cour pour une communication efficace. Ainsi, il a connu l'arrivée d'un deuxième collaborateur pour fluidifier le travail ; le bureau de presse a été doté d'un ordinateur et son personnel formé en informatique et Internet. Ce bureau a réalisé un press-book annuel.

La consultation de ce service est-elle ponctuelle ou systématique ? Les outils de communication avec les médias font-ils préalablement l'objet d'une procédure de circulation au sein d'autres services de votre Cour ?

La consultation du bureau de presse est systématique. Les outils de communication avec les médias (invitations et contacts téléphoniques) ne font pas l'objet d'une procédure préalable de circulation au sein d'autres services, à l'exception de la mise à jour du site de la Cour qui passe par le filtre d'une commission de validation à laquelle sont associés des membres de la Cour, sous le contrôle et la supervision du président.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure ? De façon ponctuelle ou régulière ? À quelles occasions ?

La Cour constitutionnelle a recours à des expertises extérieures, de façon ponctuelle.

Un webmaster a, par exemple, été sollicité pour la conception du site Internet de la Cour. Sur sollicitation de la Cour, le Programme des Nations Unies pour le Développement, PNUD, a mis à sa disposition son expertise pour la formation des cadres et agents de la Cour constitutionnelle en informatique et Internet, apport qualitatif dont a bénéficié le service de presse.

Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente) ? Quel est son statut ?

Le secrétaire général, qui est le chef de l'administration de la Cour, fait office de « porte-parole » et constitue l'interface de la Cour avec l'extérieur.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias ? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias ?

Il existe un bureau spécialisé dénommé bureau de presse qui assure les relations avec les médias.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent) ? Depuis quand ? Cette pratique est-elle organisée par un texte ?

La Cour diffuse, le cas échéant, des communiqués de presse depuis 2007. Cette pratique n'est pas organisée par un texte.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.) ?

La diffusion des communiqués de presse, dans la pratique, est relative aux décisions et délibérations liées aux contentieux électoraux et à certaines manifestations. Il s'agit d'apporter plus d'informations aux citoyens.

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle ?

C'est une pratique exceptionnelle sur appréciation de son opportunité par la Cour.

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse ?

C'est possible. Mais ces cas sont rares.

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés ? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation ?

Les communiqués de presse sont préparés par le secrétaire général, à défaut par le chef du service juridique, en collaboration avec le bureau de presse et soumis à l'approbation du président et des membres de la Cour.

Quel est le contenu de ces communiqués? Quelle est la structure type d'un communiqué? Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour?

Les communiqués de presse ont vocation à informer le public soit sur la tenue des audiences soit sur une autre activité. À cette occasion, le communicateur explique le contenu même de l'activité. Les communiqués de presse ont pour objet, l'information et non l'interprétation des décisions de la Cour.

Comment et à qui sont-ils diffusés? Quelle en est l'audience?

Les communiqués de presse sont diffusés aux médias audio-visuels. Jusque-là, il n'y a pas eu expressément de sondage. Mais l'on peut valablement estimer qu'ils sont largement suivis puisque les audiences publiques de la Cour drainent un public important.

Comment sont perçus ces communiqués de presse? La pratique a-t-elle été critiquée? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire? Répond-elle aux attentes des médias?

Les communiqués de presse répondent au souci de transparence et d'information; cette pratique est approuvée par une opinion aujourd'hui passionnée d'informations dans un climat de compétition. Mais elle ne fait pas l'objet d'études par la doctrine universitaire.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

La Cour organise des conférences de presse. En 2009, la première conférence de presse fut animée par le secrétaire général. En 2013 c'est le président lui-même qui a animé une conférence de presse sur une mission effectuée en **République du Bénin**. La fréquence des conférences de presse dépend de la nature des événements.

Le Président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

Le secrétaire général accorde des interviews. Toutefois, le président peut désigner un membre de la Cour ou toute autre personne pour le faire.

Quels sont les intervenants, au sein de votre Cour, qui participent à la conférence?

Le président de la Cour ou la personne désignée par celui-ci est l'intervenant principal à la conférence de presse. Toutefois les membres de la Cour, s'ils le désirent, peuvent intervenir.

Comment est-elle annoncée?

La conférence de presse est annoncée par voie de communiqué radio et télé, par presse écrite et par banderole affichée à l'entrée de la Cour.

Quels médias y sont conviés ? Y a-t-il une procédure d'accréditation ?

Les médias publics et privés sont conviés sur invitation. Il n'y a pas de procédure d'accréditation.

Quels types de questions peuvent être présentés lors de ces conférences ?

Les questions posées par les journalistes présents sont en majorité liées à l'objet de la conférence. Quelques écarts sont observés mais sans conséquence réelle ; elles sont souvent l'expression d'un déficit d'information et l'occasion permet de le corriger.

Dans quelle mesure les sujets abordés sont-ils délimités (obligation de réserve notamment) ?

Naturellement par le thème de la rencontre car aucune restriction n'est imposée au journaliste invité. Cependant, les membres de la Cour observent strictement leur obligation de réserve.

Comment sont perçues ces conférences par les médias ? Sollicitent-ils eux-mêmes des rencontres ou conférences ?

Ces conférences sont bien perçues par les médias. Ces derniers sollicitent aussi des rencontres ou des conférences de presse mais la Cour se montre très réservée.

En dehors des conférences, tenez-vous d'autres relations ou activités avec les médias ? Si oui, lesquelles ?

La Cour constitutionnelle tient d'autres relations avec les médias. Il s'agit de la couverture médiatique des audiences et des abonnements aux journaux et revues.

Les dossiers de presse

Des dossiers de presse sont-ils constitués à l'attention des médias ? Depuis quand ? À quelles occasions ?

Les dossiers de presse sont constitués à l'attention des médias. Cela a été le cas en 2012 et en 2013, lors de la prise de fonctions du président de la Cour constitutionnelle et lors du séjour à Brazzaville du président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire les 21, 22, 23 et 24 juillet 2013.

Quels sont les services/les personnes chargées de préparer le dossier de presse ?

C'est le bureau de presse qui prépare le dossier de presse.

Sont-ils avalisés par les juges constitutionnels eux-mêmes ?

Les dossiers de presse sont soumis à l'approbation du président et des membres de la Cour.

Comment sont-ils diffusés ? Auprès de qui ?

Ils sont distribués aux organes de presse séance tenante ou transmis avec l'invitation.

Quel est le contenu des dossiers de presse ?

Un dossier de presse contient : le programme de l'événement, la présentation de l'activité et d'autres éléments d'information nécessaires pour le traitement de l'information après l'activité.

Quels sont leurs objectifs (didactique, argumentatif, interprétatif, exhaustif, etc.) ?

Les dossiers de presse poursuivent des objectifs didactique et argumentatif.

Leur utilisation par les médias est-elle satisfaisante ?

L'utilisation des dossiers de presse est satisfaisante pour les médias qui s'y réfèrent pour les articles à paraître.

La Cour a-t-elle abandonné certaines pratiques de communication ? Si oui, pour quelles raisons ?

La Cour constitutionnelle de la République du Congo procède plutôt à l'extension de son champ de communication.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site Internet officiel ? Depuis quand ?

La Cour dispose d'un site officiel : www.cour-constitutionnelle.cg depuis le 23 juillet 2013.

Quelles informations sont rendues publiques ?

Toutes les activités de la Cour sont publiées sur le site Internet.

Quelles informations demeurent exclusivement internes ?

Les informations qui demeurent exclusivement internes sont les rapports d'activités trimestrielles, les délibérations, l'instruction.

La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques et diffusées par extraits dans les médias audiovisuels.

Quelle est la fréquentation du site ?

La fréquentation du site Internet de la Cour est croissante comme on peut l'observer sur le compteur des visiteurs.

Quelles sont les perspectives d'évolution ?

L'évolution du site Internet est prometteuse en ce sens que le nombre de visiteurs est croissant. Par l'intermédiaire de la rubrique « newsletter », les abonnés reçoivent les notifications directement dans leurs boîtes lors des mises à jour du site web. Aussi, à travers le menu « contactez-nous », les internautes ont la possibilité de faire des observations pertinentes susceptibles d'être prises en compte

pour améliorer la qualité des informations mises en ligne afin de mieux répondre à leurs attentes. En outre, il est prévu une refonte du site web tous les deux ans en vue d'en améliorer le « design » et les fonctionnalités.

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'Institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.) ?

La Cour a organisé la distribution de prospectus et d'agendas contenant toutes les informations utiles relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de l'institution.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels) ?

Non, ce n'est pas le rôle de la Cour qui a des compétences limitativement énumérées par la Constitution et la loi organique.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment) ?

Le service de presse a un rôle prévalant en matière de communication.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.) ?

Chaque année la Cour publie un recueil de ses avis et décisions. Le projet de production d'une revue de presse et d'un bulletin d'information est en cours de validation.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'Institution ? Dans quel but ?

Les visites de l'Institution sont faites ponctuellement aux hôtes de marque dans le but de faire connaître davantage l'Institution ainsi que les conditions de travail du personnel.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?

La Cour constitutionnelle de la République du Congo, n'a pas encore accueilli de colloque. Cependant, elle n'exclut pas de le faire notamment dans le cadre de la coopération avec des institutions équivalentes pour promouvoir des expériences ou avec les universitaires pour encourager la recherche et les études dans le domaine du droit constitutionnel.

La Cour traduit-elle ses décisions ? Dans quel but ? À quelles occasions ? Quelles langues sont retenues ?

La Cour ne traduit pas encore ses décisions qui sont publiées dans la langue officielle qui est le français.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin ? Quel en est le contenu ? Quel est le nombre d'abonnés ?

La Cour ne diffuse pas de bulletin d'information.

Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'Institution ou sa jurisprudence ?

L'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République du Congo à la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA) et à l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) constitue un canal qui contribue à la connaissance de cette institution et à la vulgarisation de sa jurisprudence à travers les sites Internet de ces organisations.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?

Les questions d'interprétation constitutionnelle retiennent l'attention particulière de l'ensemble des médias. Des articles sont régulièrement publiés dans la presse écrite et des débats organisés à la radio et parfois à la télévision.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce ?

Les médias accordent un grand intérêt aux questions sur lesquelles la Cour constitutionnelle se prononce ; la place occupée par le traitement du contentieux électoral en témoigne.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias ?

La Cour bénéficie d'une bonne audience auprès des médias en raison de son ouverture et de son accessibilité. En l'absence d'un sondage à ce sujet, il est difficile de déterminer, précisément, l'audience de la Cour constitutionnelle auprès des médias.

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :

- dans la presse écrite ?
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ?
- dans les réseaux sociaux ?
- dans les médias étrangers ?
- ou autre ?

L'actualité de la Cour trouve régulièrement des échos dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels proportionnellement aux organes de presse invités. Elle est, également, mise en ligne sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Il n'y a pas encore de relations entre la Cour et les médias spécialisés.

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

La place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse est encore embryonnaire.

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle ? Comment la qualifieriez-vous ?

L'image médiatique de la Cour constitutionnelle est positive.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre) ? Comment ? Quels sont les résultats obtenus ?

La Cour n'a pas encore évalué son impact médiatique encore moins par des procédés techniques mais, a jugé la progression positive de son image auprès du public. L'on peut penser qu'on est loin d'un rejet.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple) ?

Les médias accordent de l'importance à la décision mais restent très influencés par les opinions partisans de leur ligne éditoriale.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties ? Comment ? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard ?

Certaines parties s'expriment dans les médias, elles sont libres de le faire et donnent une visibilité à la Cour en faisant naître une tension suspendue à l'attente de la décision de la Cour. De même, commentent-elles diversement ses décisions selon leur intérêt. La Cour n'intervient pas dans ces débats.

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour ? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour ?

La Cour constitutionnelle œuvre en toute sérénité et n'ouvre pas sa porte aux commentaires partisans. Elle accomplit son office juridictionnel dans le respect de la loi. Elle a répondu aux attentes d'information en créant son site Internet pour permettre aux médias d'être informés de ses activités.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente ?

Les mesures qui permettraient de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente sont un plan de communication bien élaboré et une mobilisation des moyens matériels et financiers à la disposition du bureau de presse.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Le bureau de presse souhaite voir s'instaurer une collaboration efficiente avec les bureaux de presse ou services équivalents des institutions analogues au sein de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA), la Conférence mondiale de justice constitutionnelle (CMJC).

Cette coopération permettra de s'inspirer des expériences des uns et des autres afin de s'imprégner des impacts positifs de leurs méthodes de travail pour une amélioration de nos services.